Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

 $Original: \textbf{anglais} \hspace{1cm} N^{o}: \textbf{ICC-01/09}$ 

Date: 3 mai 2011

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul M. le juge Cuno Tarfusser

# SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

#### **Public**

Ordonnance rendue en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

M. Geoffrey Nice M. Rodney Dixon L'amicus curiae

### **GREFFE**

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

Nº ICC-01/09 2/4 3 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente ordonnance relativement à la demande d'assistance présentée au nom du Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 et de la règle 194 (« la Demande »)¹.

1. Le 31 mars 2010, la Chambre, à la majorité des juges, a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement à des crimes contre l'humanité qui auraient été commis sur le territoire de cet État entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 et le 26 novembre 2009<sup>2</sup>.

2. Le 8 mars 2011, la Chambre, à la majorité des juges, a décidé de citer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey, Joshua Arap Sang, Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali à comparaître devant la Cour les 7 et 8 avril 2011 respectivement<sup>3</sup>.

3. Le 21 avril 2011, la Chambre a reçu la Demande, par laquelle le Gouvernement kényan sollicite la transmission de « [TRADUCTION] l'ensemble des dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis par la Cour et le Procureur au cours des enquêtes menées par la CPI sur les violences

<sup>2</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

Nº ICC-01/09

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/09-58.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

postélectorales au Kenya, y compris concernant les six suspects visés par la procédure menée actuellement devant la CPI<sup>4</sup> ».

- 4. La Chambre renvoie à l'article 93-10 du Statut de Rome.
- 5. Faisant observer que c'est à l'initiative du Procureur que les enquêtes de la Cour sont déclenchées et qu'elle a besoin de plus d'informations pour prendre une décision éclairée sur la question, la Chambre ordonne au Procureur de présenter ses observations sur la Demande du Gouvernement kényan.

### PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

**ordonne** au Procureur de déposer, le **mardi 10 mai 2011** à **16 heures** au plus tard, ses observations concernant la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/ /signé/ /signé/
/mention manuscrite : 3/5/2011/

M. le juge Hans-Peter Kaul M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 3 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>4</sup> ICC-01/09-58, par. 1 et 2.

Nº ICC-01/09 4/4 3 mai 2011

Traduction officielle de la Cour